



## DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le  
Conseil Communautaire  
Article L 5211-9 du CGCT

DP 07\_25

Objet : Convention cadre relative aux actions de mobilité durable assurées par la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc pour la communauté de communes Cluses Arve et montagnes 2025-2027

### Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L 2511-3 relatif à la quasi-régie ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté n° DEL2019\_30 en date du 18 avril 2019 approuvant la création de la société publique locale Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc et la souscription d'actions par la communauté de communes à cette structure ;

Vu la délibération du bureau communautaire n°DB2021\_99 en date du 04 novembre 2021 approuvant la convention relative aux actions de mobilité durables assurées par la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2022\_07 en date du 27 janvier 2022 approuvant l'augmentation de capital proposée de la SPL et par conséquent l'entrée de nouveaux actionnaires ;

Vu la Décision Président n°DP29\_23 en date du 03 mai 2023, approuvant la convention relative aux actions de mobilité durable assurées par la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc pour la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2024\_06 en date du 28 mars 2024 donnant délégation au Président pour conclure les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure à 3 ans ;

Considérant les statuts de la société publique locale (SPL) - Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc.

La communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) est actionnaire de la société publique locale Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc.

L'agence Ecomobilité a pour objet la réalisation, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, de prestations tendant à promouvoir, sensibiliser et développer l'écomobilité et l'usage des transports alternatifs à la voiture individuelle.

Elle assure des missions de conseils, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation, d'exploitation et de gestion de services dans le domaine de l'écomobilité, en lien avec les politiques publiques relatives à l'environnement, l'aménagement de l'espace, le développement local et territorial, le développement durable, la qualité de l'air et les préoccupations sociales et de santé publique.

*DP 07\_25 Convention cadre relative aux actions de mobilité durable assurées par la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc pour la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes 2025-2027*

Envoyé en préfecture le 22/01/2025

Reçu en préfecture le 22/01/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20250120-DP07\_25-AR

S'LO

Il est proposé de conclure une convention visant à encadrer les missions que l'agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc réalisera sur le territoire de la 2CCAM et pour le compte de celle-ci afin de réduire les déplacements en voiture individuelle.

En raison de la forme juridique de l'agence Ecomobilité, cette convention constitue un contrat de quasi-régie. Le contrat de quasi-régie désigne un marché public ou un contrat de concession conclu entre un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, et une personne morale de droit public ou privé qui, bien que dotée de la personnalité morale, constitue le prolongement administratif de celui-ci.

La convention fixe le cadre des prestations et services que la 2CCAM confiera à l'agence écomobilité pour le développement de la mobilité durable sur son territoire.

La convention fixe que :

- La convention entra en vigueur à compter de sa notification par la collectivité et jusqu'au 31 décembre 2027 ; elle pourra être aménagée, par voie d'avenant et introduire des clauses spécifiques selon les territoires.
- L'accompagnement de l'agence Ecomobilité peut se faire au niveau de la définition des besoins et l'analyse des potentiels ; la construction et la planification du projet; l'animation et l'exploitation des dispositifs
- De manière concrète, la Collectivité peut confier à l'Agence, des missions et conseils en mobilité, des actions de sensibilisation aux enjeux de la mobilité durable par l'intermédiaire d'actions d'informations, sensibilisation, d'animation et de promotion des écomobilités, des études de faisabilité, des Etudes d'Avant-Projet, des Etudes et Prestations de suivi de Maîtrise d'oeuvre,
- La 2CCAM s'engage à mettre à disposition de l'agence Ecomobilité son réseau ainsi que toutes les données, études dont elle dispose et qui pourraient alimenter l'agence Ecomobilité ;
- Les prix unitaires qui seront appliqués pour les prestations ainsi que les modalités de révision de ces derniers ;
- Les modalités de résiliation

**Décide :**

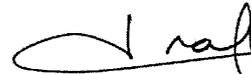
Article 1 : D'approuver la convention cadre relative aux actions de mobilité durable assurées par la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc pour la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, telle que jointe en annexe, pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Article 2 : De signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 20 janvier 2025

Le Président,

  
Jean-Philippe MAS



Envoyé en préfecture le 22/01/2025

Reçu en préfecture le 22/01/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20250120-DP07\_25-AR



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire, »

Télétransmis le : 22 JAN. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 23 JAN. 2025

Le Directeur Général des Services de la Communauté de  
Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE